**CONTRAT N° xxx**

**CONTRAT GOLD**

***Entretien PREVENTIF et CURATIF***

***Main d’œuvre et Déplacements***

Une image contenant texte, clipart

Description générée automatiquement

**Entre les soussignées :**

SAS au capital de 9 706 000 euros, dont le siège social est situé au 1, Route de Gisy, BUROSPACE - Bâtiment 3 à Bièvres – 91570, immatriculée au R.C.S d’EVRY sous le numéro 498 721 067,

**${agency\_name}**

**${agency\_address}**

**Représentée par ${agency\_representative}**

Ci-après le « Prestataire »,

**Et,**

**${client\_realname}, ${client\_legalStatus}** au capital de **${client\_socialCapital} euros,** dont le siège social est situé au **${client\_socialSiege},** immatriculation RCS : **${client\_rcs}**, représenté par **${client\_clientRepresentative},** dûment habilité(e) aux fins des présentes,

**Logo du Client et/ou tampon**

**À**

${client\_name}

${client\_address1}, ${client\_address2}

${client\_cp}, ${client\_city}

Ci-après désigné le « Client »,

Le Prestataire et le Client sont désignés ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie »,

**SOMMAIRE**

[ARTICLE 1 – OBJET……………………………………………………………………………………….………...3](#_Toc118984405)

[ARTICLE 2 - PRESTATIONS ASSUREES 3](#_Toc118984406)

[ARTICLE 3 - EXIGENCES QUALITATIVES, REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTAIRES 7](#_Toc118984408)

[ARTICLE 4 - PRIX DES PRESTATIONS 8](#_Toc118984409)

[ARTICLE 5- DEMANDE D’INTERVENTION 9](#_Toc118984410)

[ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE 10](#_Toc118984411)

[ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU CLIENT 10](#_Toc118984412)

[ARTICLE 8 - CLAUSE RESTRICTIVE 11](#_Toc118984413)

[ARTICLE 9 - FACTURATION 12](#_Toc118984414)

[ARTICLE 10 - REVISION DE PRIX 13](#_Toc118984415)

[ARTICLE 11 - PRISE D’EFFET – DUREE 13](#_Toc118984416)

[ARTICLE 12 - CLAUSE PARTICULIERE DE RÉSILIATION 13](#_Toc118984417)

[ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION 14](#_Toc118984418)

[ARTICLE 14 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 14](#_Toc118984419)

[ARTICLE 15 - REPRESENTANTS 14](#_Toc118984420)

**PREAMBULE**

Le Prestataire est une société spécialisée dans la vente, l’installation et la maintenance d’équipements de cuisines professionnelles et de blanchisserie.

Suite à plusieurs entretiens, discussions et négociations, les Parties sont parvenues à un accord sur les termes du présent Contrat et reconnaissant l’une et l’autre qu’elles se sont mutuellement informées des conditions dans lesquelles le Contrat devait être exécuté, afin de pouvoir parfaitement être éclairées avant de conclure le présent Contrat.

Le présent contrat (ci-après « Contrat ») définit les conditions d’exécution des prestations et plus largement les relations contractuelles entre le Prestataire et le Client.

Les stipulations du présent Contrat remplacent et annulent toute déclaration, négociation, engagement, communication orale ou écrite, acceptation, entente et accord préalable entre les Parties, relativement au même objet. A ce titre, les Parties conviennent expressément d’exclure l’application de leurs conditions générales respectives.

# DEFINITIONS

**Contrat :**  désigne le présent document ainsi que ses annexes et les éventuels documents auxquels il fait expressément référence comme étant des documents contractuels

**Equipements** : désigne les équipements tels que listés en Annexe 1, dont la maintenance est confiée au Prestataire

**Jours ouvrés** : désigne les jours normalement travaillés par le Prestataire, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, hors jours fériés ou chômés.

**Portail**: désigne le portail web extranet du Prestataire

**Prestations** : désigne les prestations de maintenance telles que précisées en Annexe 2

**Site**: désigne le ou les lieu(x) où sont exécutées les Prestations tels que précisés en page 1 des présentes

# ARTICLE 1 - OBJET

Le Client confie au Prestataire tout ou partie des prestations de maintenance portant sur les équipements de cuisine professionnelle et/ou les équipements de blanchisserie – traitement du linge, tels que visés en annexe 1 (ci-après les « Liste des Equipements »), à savoir :

* Maintenance préventive pour les matériels de :
  + Cuisson,
  + Maintien en température,
  + Frigorifique,
  + Laverie,
  + Electromécanique ;
  + Blanchisserie – traitement du linge.

Selon la gamme de maintenance constitutive de l’annexe 2.

* Maintenance corrective pour les matériels énoncés ci-dessus.

Les opérations de maintenance sur les équipements de cuisine professionnelle visés en annexe 1 sont directement issues des niveaux 1 à 3 de la norme AFNOR FDX 60-000 et NF – EN 13306 (Vocabulaire de maintenance et de gestion de biens durables), sauf spécifications particulières.

**ARTICLE 2 – DUREE**

Le présent Contrat prend effet le : **${chiffrage\_effectingDate}.**

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée de 1 (un) an à compter de la date d’effet du Contrat susvisée.

A l’issue de cette durée initiale, il sera renouvelable par tacite reconduction, par périodes de douze (12) mois sauf dénonciation par l’une ou l’autre des Parties, par l’envoi d’une lettre recommandée avec avis de réception, trois (3) mois avant l’expiration de la période en cours.

# ARTICLE 3 - DEFINITION DES PRESTATIONS ASSUREES

**3.1. Prestations comprises dans le forfait**

L’objectif du contrat **GOLD** est, dans le cadre d’une obligation de moyens, de garder les Equipements en état de fonctionnement, tendre à augmenter leur durée de vie et de réduire la probabilité de leur défaillance en identifiant les réparations nécessaires le cas échéant réaliser, lorsque c’est possible, leur remise en état de fonctionnement et vérifier leur conformité avec la réglementation en vigueur.

***3.1.1. Vérification de conformité***

* Conformité à la réglementation en vigueur relative à la sécurité contre les incendies dans les établissements recevant du public.
* Conformité à la réglementation en vigueur portant sur les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigoriques et climatiques (articles R545-75 à R545-125 du Code de l’environnement).

***3.1.2. Etat des lieux, prise en charge d’un site et Inventaire du matériel d’intervention***

Dans un délai d’un (1) mois maximum suivant la prise d’effet du présent Contrat, le Prestataire et le Client conviendront d’une date pour procéder à un état des lieux des installations en présence du Client (ou de toute personne se présentant comme étant habilitée à représenter le Client), à l’issue duquel sera dressé un procès-verbal signé par les Parties, qui en conserveront chacune un exemplaire.

Ce procès-verbal consignera principalement :

* L’état des installations,
* L’état des Equipements,
* L’absence de documentation ou d’historique concernant les installations,
* La conformité des installations par rapport aux règlementations en vigueur.

La remise en état des défauts éventuels constatés lors de la prise en charge des Equipements fera l’objet d’un devis de remise en état par le Prestataire. La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée pour les dommages et/ou sinistres directement ou indirectement liés à ces dysfonctionnements avant leur correction. Le cas échéant, la remise en état acceptée par le Client des défauts, obsolescences et vétustés, constatés sur les Equipements lors de la première visite fera l’objet d’une facturation supplémentaire suivant les tarifs du Prestataire en vigueur.

Le Client transmettra au Prestataire une liste exhaustive des Equipements faisant l’objet d’une garantie en cours. A défaut de transmission, la responsabilité du Prestataire ne pourra pas être recherchée en cas de refus de garantie par l’installateur et/ou le constructeur causé par l’intervention du Prestataire.

***3.1.3. Maintenance préventive***

Les dates de réalisation de la ou des visite(s) seront fixées d’un commun accord entre les Parties. Un avis de passage sera proposé au Client avant la visite préventive.

*3.1.3.1. Déroulement des visites de maintenance préventive*

Lors des opérations de maintenance préventive, il sera procédé à une inspection complète des Equipements concernés par le Contrat **(annexe 1)** et selon la liste détaillée des opérations **(annexe 2).**

Toute maintenance préventive fait l’objet d’un rapport de visite signé par le Client, son représentant ou une personne dûment habilitée. Les Parties conviennent que toute personne signataire de ce document pour le compte du Client est présumé être habilité à le représenter auprès du Prestataire.

*3.1.3.2. Réparation et remplacement de pièces lors d’une visite de maintenance préventive*

Si au cours d’une visite d’entretien, des réparations entrainant un remplacement de pièces ou des travaux autres que ceux prévus en annexe 2 sont diagnostiqués ou s’avèrent nécessaires à la remise en bon état de fonctionnement du matériel concerné, il sera établi un devis soumis à l’approbation duClient. Dans ce cas, et, dès acceptation du devis, le Client est informé et accepte que les Conditions Générales de Vente du Prestataire soient applicables de plein droit. Celles-ci lui seront communiquées en même temps que le devis. Le devis sera valable pendant quinze (15) jours révolus à compter de la date d’envoi de ce dernier au Client. Passé ce délai, le Prestataire pourra facturer l’édition d’un nouveau devis à hauteur de 30 euros H.T par devis.

Dans l’hypothèse où l’installation du Client a fait l’objet d’un compte-rendu d’intervention aux termes duquel la vétusté de l’installation et/ou des Equipements a été constatée par le Prestataire, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée en cas de sinistre, dès lors que le Client a été informé de la vétusté de son installation, et qu’un devis de travaux de remise en état lui a été transmis, sans qu’il n’y donne suite dans le délai qui y est fixé. A défaut d’indication contraire au sein du devis, ce délai est fixé à quinze (15) jours.

En cas de refus de réparation, de remplacement de pièces ou de travaux autres que ceux prévus en annexe 2 par le Client, ce dernier ne pourra, en aucune manière, rechercher la responsabilité du Prestataire, notamment en cas de sinistre causé par l’Equipement ou l’installation concernés, ou refacturer le Prestataire à la suite de la réalisation des réparations ou du remplacement de pièces par un prestataire tiers. Le Prestataire pourra en outre exclure le ou les Equipements concernés du périmètre de la maintenance jusqu’à remise en état ou remplacement sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée de ce fait.

* Situation d’urgence

Dans l’hypothèse où le Prestataireconstate l’urgence de procéder à la réparation ou au changement de pièces susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou du matériel ou sa conformité, il sera procédé immédiatement, avec l’accord écrit duClient, à la réparation.

Toutes fournitures et interventions exceptionnelles feront l’objet d’un rapport de visite qui sera signé par le Client, annexé éventuellement et lorsque cela est possible au regard de l’urgence de la situation, d’un bon de commande et d’un devis pour une somme importante.

Si la réparation ne peut être effectuée immédiatement ou en cas de refus du Client, le Prestataire se réserve le droit de consigner l’équipement à titre de sécurité pour en empêcher son utilisation et préserver éventuellement la sécurité des personnes.

Dans l’hypothèse où le Clientrefuserait la réparation, le Prestataireadressera auClientpar lettre recommandée avec ARun rapport soulignant la nécessité de changer les pièces défectueuses et les risques encourus en cas de non-changement. La responsabilité duPrestatairene saurait être engagée en cas d’accident ou de sinistre.

***3.1.4. Maintenance curative***

La maintenance curative consiste, dans le cadre d’une obligation de moyens, en la maintenance exécutée après détection d’une panne et destinée à remettre un (ou plusieurs) Equipements(s) dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

Le Client pourra demander une prestation de maintenance curative par téléphone, sur le portail Extranet (si l’option a été souscrite) ou par mail :

**Par Mail : ${agency\_mail}**

**Par l’extranet weavy.divalto.com**

**Par téléphone : 0 806 802 007**

Les prestations de maintenance curative incluent le déplacement et la main d’œuvre en jours ouvrés uniquement.

Les pièces détachées sont facturées en sus au tarif en vigueur au jour de la commande de la pièce.

Elles ne couvrent pas la fourniture des produits consommables et les dégâts provenant de :

- Conditions anormales d’exploitation des Equipements ;

- Maniement incorrect, négligence du Client;

- Inobservation des prescriptions d’entretien des Equipements ;

- Interventions d’un tiers sur les Equipements ;

- Déplacement des Equipements ;

- Dégradations volontaires ou involontaire (exemple : sabotage, fil coupé, matériel arraché, peinture ou autre produit chimique sur les Equipements, humidité des locaux, inondation, incendie, surtension…),

- Influences ambiantes nuisibles (produits nocifs, poussières…) et influences de matériels connexes,

- Éléments naturels (foudre, eau, grêle, vent…),

Dans ces cas, toute intervention fera l’objet d’une facturation supplémentaire suivant les tarifs du Prestataire en vigueur.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | |  |
| **Degré d’urgence** | **Incidence** | **Délais d’intervention**  **En heures Ouvrées** |
| **URGENT** | Sécurité des biens et des personnes  Equipements essentiels à la continuité du service | 8 heures suivant la spécificité des sites\* |
| **NORMAL** | Outil de travail utilisateur | < 12 heures ouvrées\* |
| \*Délai à partir de l’heure de la demande écrite par courriel ou passée par le portail Extranet Quietalis. | | |

Les demandes d’intervention devront impérativement comporter :

* Le numéro d’identification du matériel concerné,
* La désignation de l’équipement,
* La nature de la panne constatée.

En dehors des plages horaire de visites d’entretien, le technicien sur site interviendra dans les meilleurs délais et mettra en œuvre les opérations de maintenance telles que définies par la norme NF 60-010.

Des accords spécifiques devront être pris entre le responsable du site et le Prestataire afin de planifier les interventions nécessitant des arrêts de production. Ceux-ci devront être formalisés par écrit.

Pour toute intervention nécessitant le concours d’une entreprise extérieure, sous la responsabilité du Prestataire, celui-ci s’engage à suivre l’action corrective mise en œuvre.

Toute intervention fera l’objet de la signature d’un rapport retourné au Client par voie électronique.

Si les Equipements ne peuvent être remis en service à l’issue de l’intervention du Prestataire, celui-ci en informera le Client en précisant le délai prévisionnel de remise en état. La responsabilité du Prestataire du fait de l’indisponibilité de l’Equipement jusqu’à complète réparation ne pourra être recherchée.

# *3.1.5. Gestion des observations formulées par les organismes de contrôle*

La gestion des observations formulées sur les équipements intégrés dans le Contrat par les organismes de contrôle fait partie intégrante des Prestations et comprend l’analyse et l’établissement des propositions chiffrées nécessaires pour répondre aux observations (mise en conformité, dysfonctionnements, défaut d’isolement ...).

L'analyse des rapports de contrôle, la mise en place des actions correctives et l'établissement des propositions chiffrées, se font dans un délai adapté à l’urgence des actions à mener après la réception de chacun des rapports de contrôle.

Le Prestataire informe le Client des actions réalisées et, le cas échéant, des réserves restantes n'ayant pu être levées.

**3.2. Prestations optionnelles**

***3.2.1. Astreinte***

Lorsque l’option est souscrite, les interventions de maintenance curative réalisées en astreinte sont des interventions de dépannage qui s’assimilent à des mesures conservatoires ; les opérations de réparation sont pour leur part réalisées pendant les heures ouvrées.

Les interventions sous astreinte ne sont pas comprises au contrat : la main d’œuvre, les pièces et le déplacement sont facturables en plus de la mise à disposition de l’astreinte.

Les interventions sur appel en dehors des heures ouvrées sont déclenchées via les dispositions d’intervention en astreinte mises en place par le Prestataire et décrites ci-après :

* Les techniciens intervenant en astreinte disposent des compétences requises et des moyens techniques légers permettant d’assurer ce type d’interventions ;
* Une prise de connaissance du site et des installations est réalisée par les techniciens de l’équipe d’astreinte au cours de la prise en charge du Contrat ;
* Le Prestataire garantit un délai d’intervention inférieur à 8 heures pour tout dysfonctionnement signalé au Prestataire par le Client,
* Après chaque intervention d’astreinte, le Prestataire remet au Client un rapport d’intervention.

Les prix appliqués au droit à l’astreinte sont indiqués au sein de l’article 4.1 des présentes. Aucune intervention ne pourra avoir lieu sans souscription et paiement préalable de cette option dans les conditions prévues aux présentes.

***3.2.2. Portail web EXTRANET***

Lorsque l’option est souscrite, un accès au site Extranet Quietalis peut être ouvert pour chaque établissement permettant de :

* Demander une intervention ;
* Visualiser les demandes d’intervention en cours et passées ;
* Visualiser le planning d’intervention curatif et préventif ;
* Visualiser les rapports d’intervention ;
* Visualiser les devis en attente ;
* Valider ou refuser les devis ;
* Visualiser les factures ;
* Extraire sous format Excel les données visualisables.

Le Client peut bénéficier de ce service à raison du règlement du montant indiqué en article 4.1 des présentes.

Le Prestataire déploie ses meilleurs efforts pour garantir le fonctionnement du Portail et en permettre l’accès. Toutefois, en raison de la nature du réseau Internet, le Prestataire ne saurait assurer une accessibilité ou une disponibilité ininterrompue et complète du Portail.

L’accès au Portail peut être momentanément suspendu ou interrompu en raison notamment de maintenance ou de sécurité nécessaires à son bon fonctionnement ou à son évolution.

Le Portail peut être modifié afin de l’adapter aux évolutions informatiques ou technologiques. Les outils utilisés pour accéder au Portail (notamment le matériel ou environnement informatique) devront être compatibles avec ces modifications.

Tout incident peut être signalé au Prestataire. Ce dernier procèdera au diagnostic de l’incident et fera ses meilleurs efforts pour le corriger.

Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Prestataire en cas de dysfonctionnement ponctuel de l’extranet. Le cas échéant, le Prestataire mettra en œuvre les moyens nécessaires à résoudre les éventuels dysfonctionnements identifiés.

# ARTICLE 4 - EXIGENCES QUALITATIVES, REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTAIRES

**4.1 Enregistrement des Prestations**

L’enregistrement des Prestations est assuré par le Prestataire pour répondre aux deux niveaux d’exigences suivants :

* Les exigences réglementaires,
* Les exigences de traçabilité des prestations.

**4.2 Exigences réglementaires**

Dans le cadre du Contrat, le Prestataire met en place et instruit les documents d'enregistrements réglementaires suivants :

* Rapport d'intervention pour la récupération des fluides frigorigènes,
* Contrôle d’étanchéité des circuits.

**4.3 Exigences de Traçabilité des Prestations**

Dans le cadre du Contrat, le personnel du Prestataire qui a réalisé l’intervention procède dès la fin de la ladite intervention (diagnostic, maintenance corrective ou préventive) aux actions suivantes :

* Il remplit un document normalisé, un rapport d’intervention (en cas de changement de l’intitulé de ce document le présent Contrat ne s’en retrouvera pas pour autant modifié et ne nécessitera pas d’avenant), qui décrit la date et la nature de l'intervention de maintenance, les pièces remplacées, le nom de l'intervenant ;
* Il fait signer le document normalisé au responsable du site Client, son représentant ou toute personne se présentant au Prestataire et se signalant habilitée aux fins de signer le document normalisé ;
* Ce document informatisé est envoyé sur le courriel du Client, dans un délai indicatif de 24 heures.

Le client s’engage à ce qu’une personne habilitée soit présente sur le site lors de l’intervention du Prestataire. Toute personne ayant signé les documents du Prestataire sera considérée comme dûment habilitée à cette fin. A ce titre, la validité des documents à valeur contractuelle ne pourra pas être remise en cause par le Client.

**4.4 Rapport d’activité**

Le rapport d’activité du site est remis au Client par le Prestataire a minima une fois par an.

Il comprend notamment les éléments suivants :

* Les éventuels faits marquants ;
* Le suivi de la maintenance préventive ;
* Le suivi des demandes d’intervention et de la maintenance corrective (récurrence des pannes par matériel).

Sur la base des éléments ci-dessus, le Prestataire proposera au Client des solutions et conseils basés sur son expertise afin de réduire les coûts, améliorer l’efficacité opérationnelle et augmenter la disponibilité des matériels de production.

# ARTICLE 5 - PRIX DES PRESTATIONS

**5.1 Prix des Prestations incluses au forfait**

Le prix forfaitaire des prestations objet des présentes est défini ci-après :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Prestations** | **Périodicité** | **Prix forfaitaire annuel**  **en euros HT** | **Choix des options** |
| **Contrat GOLD**  Maintenance préventive et curative des équipements de cuisine  Déplacements & Main d’œuvre inclus. | **${visites}** visites / an | **${price}** € |  |
| **Droit à l’astreinte** - **Abonnemen**t  En option – 900€ par an | Annuel | **900 €** | **Je choisis cette option :**  **${astreinte}** |
| **Accès extranet**  En option – 540 €/an | Annuel | **540 €** | **Je choisis cette option :**  **${extranet}** |
| **TOTAL ANNUEL HT (TVA au taux en vigueur en sus, hors révisions de prix)** | Annuel | **${priceTotalHT}** € |  |

La variation du parc sera étudiée selon son importance à chaque date anniversaire et donnera lieu, si nécessaire, à une actualisation tarifaire dont le Client accepte dès à présent l’application sur simple notification écrite du Prestataire. Le Client aura la possibilité de refuser ces adjonctions de matériel dans le cadre du Contrat de maintenance. Elles seront alors exclues de son périmètre.

**5.2 Prix des Prestations Hors Forfait**

Il s’agit des prestations correspondant à l’objet du Contrat mais non incluses dans le forfait prévu à l’article 4.1 des présentes et qui peuvent être réalisées par le Prestataire moyennant une rémunération spécifique complémentaire (par exemple : pièces détachées liées aux interventions curatives sur les Equipements objets du présent Contrat d’application ou intervention sur des Equipements non listés en Annexe 1 ou réalisation de prestations non listées en Annexe 2).

Elles sont réalisées au tarif en vigueur au jour de leur réalisation. A ce titre, les tarifs précisés dans le tableau ci-dessous sont communiqués à titre indicatif et sont valables au jour de la signature du Contrat. Ils pourront faire l’objet d’une révision par le Prestataire, sans qu’il ne soit nécessaire de rédiger d’avenant ou d’accord préalable.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **Tarifs (H.T.)\*** |
| **Du Lundi au Vendredi De 8 h à 17 h** | **Main d'œuvre taux horaire** | ${tarifHoraire} € |
| **Déplacements** | ${forfaitDeplacement} € |
| **Astreinte : Nuit, WE, jours fériés** | **Main d'œuvre taux horaire** | + 100% |
| **Déplacements** | + 100% |
| \*Tarification horaire : La première heure est systématiquement due, la facturation se faisant ensuite par tranche d’une demi-heure. | | |

Le cas échéant, le Prestataire informera le Client des nouveaux tarifs applicables par tout moyen. Le Client reconnait et accepte d’ores et déjà l’application des nouveaux tarifs. La modification des tarifs par le Prestataire, ne pourra être invoquée par le Client comme motif de résiliation.

**5.3 Pièce détachées (Hors forfait)**

Le Prestataire ne prend en charge ni les huiles spéciales, ni les fluides frigorigènes ni les pièces détachées qui seront intégralement facturés au Client.

De manière à réduire le temps d’indisponibilité de l’équipement et un nouveau déplacement, les réparations nécessitant le remplacement de pièces dont le coût serait inférieur à 200.00 € HT seront réalisées sans attente d’accord du Client.

Dans les autres cas, il sera proposé au Client un devis de réparation soumis à son approbation. Le devis sera valable pendant quinze (15) jours révolus à compter de la date d’envoi de ce dernier au Client. Passé ce délai, le Prestataire pourra facturer l’édition d’un nouveau devis à hauteur de 30 euros H.T par devis.

Dans le but de ne pas remettre en cause la sécurité du personnel et de l’équipement, le Prestataire pourra procéder en urgence aux réparations ou au changement de pièces nécessaires et facturera les travaux exécutés sur la base du rapport d’intervention signé par le Client.

**ARTICLE 6 – FACTURATION**

Par principe, les redevances, en règlement du forfait, seront facturées et payées annuellement au commencement de chaque période (terme à échoir), par prélèvement automatique (mandat SEPA en annexe 4).

Les pièces détachées et les prestations hors forfait feront l’objet d’une facturation séparée à laquelle seront joints les bons d’intervention correspondants. Ces dernières seront payables à réception de facture.

**ARTICLE 7 - REVISION DE PRIX**

Le montant de la redevance annuelle est révisable chaque année par le Prestataire de plein droit et sans qu’il soit nécessaire de procéder à une modification par avenant, à la date anniversaire suivant la formule ci-dessous :

**P= P0 X (0,015+(ICHTrevTS-IME/ICHTrevTS0-IME))**

Où :

P= Redevance annuelle révisée

P0=Redevance annuelle initiale

ICHTrevTS-IME = Indice du coût du travail, référence INSEE : Identifiant 001565183 – Base 100 en décembre 2008 (indice du mois du début du contrat pris à l’année n0+1).

ICHTrevTS0-IME= Indice d’origine (indice du mois du début du contrat pris à l’année n0).

# ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s’engage à prendre toutes les dispositions utiles en temps voulu afin d’assurer ou de faire assurer les Prestations décrites au présent Contrat.

Le Prestataire s’engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des Prestations et y affectera – de manière permanente ou ponctuelle – un personnel en nombre et de qualité suffisant.

Pour assurer ses Prestations, le Prestataire s’engage notamment à :

* Ce que son personnel soit formé pour l’accomplissement des Prestations suivantes d’entretien et la maintenance des Equipements concernés ;
* Mettre à la disposition de son personnel l’outillage standard, les instruments de mesure et les matériels de sécurité individuels nécessaires à la réalisation des Prestations et à en assurer le suivi règlementaire ;
* Effectuer les Prestations décrites dans les gammes de maintenance (annexe2) ;
* Fournir au Client les éléments règlementaires justifiant la non-conformité des installations et/ou Equipements ;
* Mettre « hors service » un matériel qui pourrait présenter un danger pour les biens ou personnes. Une information immédiate et spécifique sera formulée sur place par le technicien en charge de l’intervention ; elle sera portée sur son bon d’intervention ;
* Respecter le règlement intérieur de chaque établissement et la tenue exigée pour travailler dans les locaux de production.
* Respecter la réglementation relative au contrôle d’étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
* Communiquer ses attestations d’assurance, sur demande du Client ;
* Communiquer ses attestations de qualification, sur demande du Client.

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens pour toutes les obligations auxquelles il est tenu au titre du présent Contrat.

# ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Durant la période d’exécution du présent Contrat, le Client s’engage à :

Respecter les conditions d’hygiène et de sécurité exigées par la législation en vigueur ;

Laisser le personnel du Prestataire et/ou des sous-traitants agréés par le Client accéder librement et dans des conditions de sécurité satisfaisantes aux locaux et installations auxquels il lui serait nécessaire d’avoir accès pour l’exécution des Prestations, sous réserve des particularités de chaque site ;

Conférer au Prestataire, qui l’accepte, pendant toute la durée du contrat, l’exclusivité des prestations forfaitaires dont il a la charge sur le site. A ce titre, il s’engage à ne pas modifier ou faire modifier par tout tiers ou procéder ou faire procéder à toute adjonction, modification d’environnement ou d’implantation, ou intervention (hors utilisation normale) sous quelque forme que ce soit les Equipements objet du contrat. A défaut de se conformer à cette obligation, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée ;

Fournir les produits consommables tels que :

* L’eau et les produits de traitement et plus généralement les fluides nécessaires et conformes aux prescriptions des fabricants des Equipements,
* L’électricité avec les tensions et puissances conformes aux prescriptions des fabricants des Equipements

Utiliser les Equipements conformément à leurs notices d’entretien et/ou guide d’utilisation

Informer son personnel des consignes d’utilisation, de bon fonctionnement et d’entretien des Equipements ;

Respecter la réglementation en vigueur et à venir relative aux Equipements Sous Pression et toute autre réglementation en vigueur durant l’exécution du Contrat portant sur l’entretien de ses équipements ;

Le cas échéant, réaliser ou faire réaliser les travaux de mise en conformité demandés par le Prestataire Prévenir le Prestataire des anomalies de fonctionnement dans les meilleurs délais ;

Honorer les factures émises par le Prestataire aux conditions et dates prévues contractuellement,

Ce que son personnel ait un comportement loyal et respectueux envers le Personnel du Prestataire.

Respecter la Charte éthique du Prestataire (Annexe 5) ;

Ne pas laisser le personnel du Prestataire seul dans les locaux du site. En cas de non-respect de cette obligation, le Prestataire pourra refuser d’intervenir et aucune indemnité, ni pénalité ne pourra être exigée de la part du Client. Le Client ne pourra pas résilier le contrat mais devra régler les frais de déplacement qui lui seront facturés.

Pendant la durée d’exécution du présent Contrat et, après sa fin, le Client s’interdit de dénigrer le Prestataire ou son personnel.

**9.2. Non-sollicitation du personnel**

Afin de protéger les intérêts du Prestataire et garantir la stabilité de son personnel, le Client s’interdit de solliciter, en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel du Prestataire présent ou futur. La présente interdiction s’applique, quel que soit le poste du collaborateur concerné et, même si l’embauche fait suite à une première sollicitation émanant du salarié du Prestataire.

Cette interdiction s’applique sur le territoire métropolitain français pendant toute la durée d’exécution du présent Contrat, et pendant une durée de 12 (douze) mois à compter de la cessation du contrat, quelle qu’en soit la cause.

En cas de non-respect de cette interdiction, le Client versera au Prestataire, à titre de clause pénale, un montant égal à douze (12) fois la rémunération mensuelle brute du collaborateur concerné.

# ARTICLE 10 - CLAUSE RESTRICTIVE

Les obligations du Prestataire sont strictement limitées à l’énoncé du présent Contrat.

Sont exclues du présent Contrat les opérations suivantes :

* Remise en état de fonctionnement des Equipements en début de contrat (joint, sécurité, régulation…) ;
* Remplacement des équipements frigorifiques (évaporateur, groupe frigorifique…) ;
* Si le montant des travaux à effectuer sur un Equipement est supérieur à 40% de sa valeur neuf.

La réalisation de prestation(s) de ce type fera l’objet d’un devis soumis à validation du Client. En cas de refus de ce dernier, l’Equipement concerné sera exclu du périmètre du Contrat et la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherché en aucune manière en cas de défaillance de cet Equipement.

Le devis sera valable pendant quinze (15) jours révolus à compter de la date d’envoi de ce dernier au Client. Passé ce délai, le Prestataire pourra facturer l’édition d’un nouveau devis à hauteur de 30 euros H.T par devis.

Sont également exclus du présent Contrat les frais exceptionnels occasionnés à la suite :

* De dégâts ou avaries graves consécutifs à la faute, le déplacement des Equipements, le mauvais entretien, la malveillance, la négligence et plus généralement tout dommage causé par le fait ou l’abstention du « Client »ou des tiers ;
* De l’incendie, de l’humidité permanente ou accidentelle, du mauvais état des lieux, des émanations chimiques, des agents atmosphériques et en général de tout événement de cas fortuit ou de force majeure ;
* Les accidents résultant des causes suivantes : Evènements climatiques tels que les orages, inondations, gel, guerre civile ou étrangère, mouvements populaires, et toutes autres accidents ou évènement dont la cause ne serait pas imputable au Prestataire, cette liste n’étant pas limitative.
* Les modifications ou dégradations à la suite d’un changement de courant EDF ou de gaz gaz ou plus généralement tout dommage causé par les installations électriques ou de fourniture de gaz (exemple : installation électrique non conforme, rupture de neutre, surtension…)
* Le remplacement d’organes détériorés par une pression d’eau supérieure à 2,5 kg ou par entartrage.

Ce Contrat ne dispense pas le Client d'apporter tous les soins à son installation et notamment procéder à l’entretien des Equipements conformément aux notices d’entretien et de prendre toutes les mesures conservatoires en cas d'accident ou d'incident, avant que le Prestataire ait été en mesure d'intervenir.

Le Prestataireest couvert par une assurance "Responsabilité Civile" pendant le temps nécessaire à l'exécution des opérations d'entretien ; le Prestataire est responsable des dommages qui pourraient être causés par son fait personnel ou celui de ses préposés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'entretien, dans les limites des locaux où sont situés les matériels faisant l'objet du contrat et, pour les dommages matériels et immatériels, dans la limite du montant annuel du Contrat tel que prévu en article 4.1 des présentes.

L’arrêt momentané du service pour réparations ou du fait de la consignation d’un équipement pour motif de sécurité ou tout autre motif ne sont pas considérés comme susceptible de donner droit à indemnité ou une réduction du montant de la redevance annuelle ou à une indemnisation quelconque. Il appartient au Client de mettre en place, le cas échéant, des mesures de substitution temporaires pendant toute la durée de l’indisponibilité de l’Equipement. A ce titre, le Prestataire peut notamment proposer au Client de la location d’équipements, sous réserve de disponibilité.

# ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Le Prestataire pourra résilier le présent Contrat de plein droit, UN (1) MOIS après l’envoi à l’autre Partie d’une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, restée sans effet, en cas de manquement à l’une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

L’une ou l’autre des Parties pourra résilier de plein droit le présent Contrat et sans qu’aucune mise en demeure préalable, ni formalité judiciaire ne soit nécessaire, en cas de :

* Si par suite d’autres circonstances, l’utilisation du matériel cessait ou devenait impossible à l’adresse donnée (déménagement ou cession du Site par exemple)
* Impossibilité pour le Prestataire de réaliser ses Prestations, du fait du Client ou de tiers mandatés par ses soins, de ses locaux ou de l’état des équipements (notamment en cas de refus par le Client des mises à niveau techniques préconisées par le Prestataire ou de vétusté des équipements)
* Défaut de paiement
* Désaccord entre les Parties quant aux aménagements à apporter aux dispositions du Contrat après modification apportées aux Equipements pour les prestations de maintenance

# ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat est soumis au droit français à l’exclusion de tout autre droit.

En cas de litige au sujet de l'exécution du présent contrat, les parties s’engagent à résoudre à l’amiable tous les litiges auxquels les contrats pourraient donner lieu.

A défaut, il sera fait attribution de juridiction au Tribunal du Siège social du Prestataire seul compétent pour statuer sur les différends qui pourraient résulter, même en cas de demande incidente d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs.

# ARTICLE 13 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du Contrat qui forment un tout indivisible comprennent, dans l’ordre décroissant de priorité :

• Le présent Contrat,

• Les annexes

ANNEXE 1 LISTE DES EQUIPEMENTS

ANNEXE 2 GAMME DE MAINTENANCE

ANNEXE 3 MANDAT SEPA

ANNEXE 4 CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les documents contractuels susvisés expriment l'intégralité de l'accord des Parties à leur date de signature et prévalent sur tout accord antérieurement formé par écrit ou oralement.

# ARTICLE 14 - REPRESENTANTS

Au démarrage du contrat, le Prestataire désigne Monsieur **${agency\_representative}** ou son représentant par délégation comme son représentant dûment habilité pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat.

De même, le Client qui désigne Monsieur/Madame **${client\_clientRepresentative}** ou son représentant par délégation comme son représentant dûment habilité(e) pour tout ce qui concerne l’exécution du présent Contrat.

# ARTICLE 15 – DISPOSITIONS FINALES

Les Parties déclarent que les dispositions de ce Contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l’article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu’en application de celles de l’article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l’importance est déterminante pour le consentement de l’autre ont été révélées. Elles affirment que le Contrat reflète l’équilibre voulu par chacune d’elles.

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Chacune des Parties pourra renoncer envers l’autre Partie au bénéfice d’un droit résultant à son égard d’une quelconque clause, mais une telle renonciation n’aura d’effet que si elle est formulée par écrit et devra s’interpréter restrictivement. Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation ou une pratique dans le cadre de l’exécution du Contrat, qu’elle soit en adéquation ou non avec les stipulations contractuelles, (i) n'a pas pour effet d'accorder à l'autre ou de créer à son bénéfice, des droits acquis sur cette situation ou cette pratique, (ii) ni ne lui permet d’interpréter le Contrat en ce sens.

Si une quelconque disposition du présent contrat est ou devient, en tout ou en partie, nulle et non applicable, cela n’entraînera pas la nullité du contrat. Cette seule disposition sera réputée écrite, les parties s'engageant à la remplacer par une disposition appropriée qui, dans la mesure prise par la loi, sera la plus proche possible de leur intention lors de la conclusion du présent Contrat.

Le fait pour l’une des Parties de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d’une stipulation quelconque du Contrat, ne peut être considéré comme valant renonciation au bénéfice de cette stipulation ou au droit de se prévaloir ultérieurement de ladite stipulation et/ou de demander réparation pour tout manquement à cette stipulation.

Intuitu Personae : Le Prestataire est autorisé à céder, apporter ou transmettre tout ou partie du Contrat à toute société de son groupe, à toute personne reprenant tout ou partie de son activité.

Fait à **${chiffrage\_wasMadeAt}, le ${chiffrage\_wasMadeOn}**

En deux exemplaires originaux dont un pour chaque Partie,

**LE CLIENT LE PRESTATAIRE**

Par **${client\_clientRepresentative}** Par : ${agency\_representative}

Qualité : **${client\_role}** Qualité : **Responsable d’Agence**

**ANNEXE 1**

**LISTE DES EQUIPEMENTS**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Localisation | Équipement | Quantité |
| ${equipLocation} | **${equipType}** | ${equipQty} |

**ANNEXE 2 : Gammes de maintenance**

**Matériel de cuisson électrique : CHAUD ELEC**

* Vérification des éléments d’habillage et mécaniques (portes, équilibrage des couvercles)
* Vérification des organes de commandes (électrovannes, thermomètres etc..)
* Contrôle du réglage et lubrification des pièces mobiles
* Contrôle des câblages et Resserrage des connexions
* Vérification du circuit de puissance (intensité, tension)
* Contrôle d’isolements et mises à la terre
* Contrôle du circuit hydraulique (pour fours mixtes, marmites BM, perco)
* Contrôle des ondes (pour merrychef, micro onde, panini)
* Vérification du fonctionnement de la chaine de sécurité

**Matériels de filtration huile : FILTRATION**

* Contrôle d’isolements et mise à la terre
* Contrôle des câblages et Resserrage des connexions
* Contrôle des systèmes de sécurité (mécaniques et électriques),

**Matériel de cuisson gaz : CHAUD GAZ**

* Vérification des éléments d’habillage et mécaniques (portes, équilibrage des couvercles)
* Contrôle du système de commande électrique
* Nettoyage et réglages des têtes de brûleurs, injecteurs et veilleuses.
* Réglage des prises d’air, contrôle de la pression gaz.
* Contrôle de l’intégrité du tuyau gaz, démontage et graissage du robinet du bruleur (graisse spécifique).
* Contrôle de la combustion des foyers fermés (fours mixtes)
* Contrôle d’isolements et mise à la terre

**Matériels de préparation : PREPARATION**

* Contrôle d’isolements et mise à la terre
* Contrôle des câblages et Resserrage des connexions
* Contrôle du réglage et lubrification des pièces mobiles
* Contrôle de l'état des outils
* Vérification du fonctionnement de la chaine de sécurité
* Contrôle des fixations au sol et/ou socles

**Matériel de laverie : LAVEUSES**

* + Vérification des éléments d’habillage et mécaniques (rideaux, bras de lavage, filtres, portes)
  + Vérification des organes de commandes (électrovannes, thermomètres etc..)
  + Contrôle du réglage et lubrification des pièces mobiles
  + Contrôle des câblages et Resserrage des connexions
  + Vérification du circuit de puissance (intensité, tension)
  + Contrôle d’isolements et mises à la terre
  + Vérification du fonctionnement de la chaine de sécurité
  + Contrôle du circuit hydraulique :
  + Contrôle des températures (surchauffeur, cuves, séchage) : indiquer valeur T° rincage
  + Contrôle échangeur de chaleur

**Matériel de plonge : Tables & Plonge**

* + Vérification des robinetteries / douchette
  + Vérification des joints
  + Vérification environnement (fin de course, rouleaux …)

**Matériel de manutention mécanique : MANUTENTION MECANIQUE**

* + Vérification des éléments d’habillage
  + Vérification des parties mécaniques (axes, roulements ….)
  + Contrôle des câblages et Resserrage des connexions
  + Contrôle d’isolements et mises à la terre
  + Vérification du fonctionnement de la chaine de sécurité
  + Vérification des éléments de manutention (cordes, chaines, palettes…)
  + Graissage des parties mobiles

**Matériel réfrigéré (FR) : FROID**

* + Vérification des éléments d’habillage
  + Contrôle et nettoyage des condenseurs, évaporateurs (désinfection) et ventilateurs
  + Contrôle des résistances de dégivrage ~~et~~ cordons chauffants (écoulement, portes) et clapets de décompression
  + Contrôle de l’étanchéité des circuits (si soumis rédaction CERFA)
  + Contrôle du niveau d'huile (test acide),
  + Vérification des régulation et sécurité HP et BP
  + Vérification des températures
  + Contrôle d’isolements et mises à la terre

**Matériel restauration différée (RD) : RESTAURATION DIFFEREE**

* Coté froid : gamme froid
* Coté chaud : gamme chaud

**Matériel de traitement de l’eau : ADOUCISSEUR**

* Contrôle des compteurs
* Contrôle de la conductivité de l’eau (osmoseur)
* Contrôle des câblages et Resserrage des connexions
* Vérification des organes mécaniques et hydroélectriques du matériel
* Contrôle du circuit hydraulique

**Matériel de buanderie (BU) : BUANDERIE**

* + Vérification des éléments d’habillage et mécaniques
  + Contrôle et nettoyage des conduits (internes), filtres et portes
  + Vérification des organes de commandes (électrovannes, thermomètres etc..)
  + Contrôle des câblages et Resserrage des connexions
  + Vérification du circuit de puissance (intensité, tension)
  + Contrôle d’isolements et mises à la terre
  + Vérification du fonctionnement de la chaine de sécurité
  + Contrôle du circuit hydraulique

**Matériel de buanderie Gaz (BU) : BUANDERIE GAZ**

* Vérification des éléments d’habillage et mécaniques
* Contrôle et nettoyage des conduits (internes), filtres et portes
* Contrôle du système de commande électrique
* Nettoyage et réglages des têtes de brûleurs, injecteurs et veilleuses.
* Réglage des prises d’air, contrôle de la pression gaz.
* Contrôle de l’intégrité du tuyau gaz, démontage et graissage du robinet d’arrivée (graisse spécifique).
* Contrôle d’isolements et mise à la terre
* Vérification des organes de commandes (électrovannes, thermomètres etc..)
* Vérification du fonctionnement de la chaine de sécurité

**Matériel Thermoscelleuse : THERMOSCELLEUSE**

* + Vérification des éléments d’habillage et mécaniques
  + Contrôle et nettoyage des capots
  + Vérification des parties de mécaniques (système de relevage, chaine, etc…)
  + Contrôle des câblages et Resserrage des connexions
  + Contrôle d’isolements et mises à la terre
  + Vérification des éléments chauffants.
  + Vérification des joints de la matrice
  + Vérification du système hydraulique et/ou pneumatique
  + Vérification du fonctionnement de la chaine de sécurité

**Matériel de traitement des déchets : TRAITEMENT DECHETS**

* Contrôle de l’état des couteaux, des dents fixes, du bon état de l’arbre de rotation.
* Contrôle du bon fonctionnement du motoréducteur.
* Vérification du niveau d’huile
* Visite et graissage des paliers.
* Contrôle mécanique des éléments mobile (portes, bras presseur, abattants de goulottes, etc…)
* Vérification du fonctionnement de la chaine de sécurité
* Contrôle de l’état général des circuits, des contacteurs, de l’automate.
* Contrôle des câblages et Resserrage des connexions
* Contrôle d’isolements et mises à la terre

**Matériel de stockage : STOCKAGE**

* + Vérification des éléments d’habillage
  + Contrôle des éléments mobiles (plateau, support, ressorts ..)
  + Contrôle des échelles
  + Contrôle des roues mobiles (si présence)

**Annexe 3**

**MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA**

*En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez :*

*- la société Quietalis (le créancier) à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte,*

*- votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la société Quietalis (le créancier).*

*Vous bénéficiez du droit d’être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.*

***Votre Référence Unique de Mandat (RUM) vous sera communiquée ultérieurement et directement par Quietalis.***

**Identifiant créancier SEPA :**

Nom du créancier : **QUIETALIS**

Adresse (N° et rue) :

**1 Route de Gisy**

**Burospace – Bât 4Bis**

**91 570 BIEVRES**

Pays : FRANCE……………………………………………………………………………………………………………………………….

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **F** | **R** | **2** | **2** | **Z** | **Z** | **Z** | **8** | **5** | **4** | **2** | **6** | **3** |

Nom du débiteur : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse (N° et rue) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Code postal et ville : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

N° de compte IBAN : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Code BIC : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

N° de contrat (optionnel) : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque*

POUR UN PRÉLÈVEMENT :  RÉCURRENT/REPETITIF

Cet imprimé doit obligatoirement être accompagné d’un RIB / IBAN.

|  |
| --- |
| Signature du Débiteur : |

Date (jour/mois/année)

………..… /…….…/………….

Lieu………………………………..……………….

*Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n’être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l’exercice, par ce dernier, de ses droits d’oppositions, d’accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78‐17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.*

**ANNEXE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

# 1 - OBJET

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») détaillent les droits et les obligations de la société QUIETALIS et de son client, dans le cadre de la vente de matériels, pièces et réalisation de travaux d’installation de cuisines professionnelles. Toute prestation accomplie par QUIETALIS implique l’adhésion sans réserve de l’acheteur aux présentes CGV.

**1.2. Formation du contrat**

Conformément à l’article L441-6 du code de commerce, les Conditions Générales de Vente constituent le socle unique des négociations, sauf dispositions particulières contraires écrites et acceptées par les deux Parties.

Le contrat n'est parfait qu'après confirmation de la commande par le client.

# 2– DÉFINITIONS.

La société QUIETALIS est désignée ci-après la « SOCIETE ». L’acheteur est désigné ci-après le « CLIENT ».

Une image contenant Graphique, cercle, logo, Police

Description générée automatiquementLes parties sont communément désignée « les Parties » et individuellement la « Partie ».

# 3 – OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – CONCLUSION DU CONTRAT.

Ce n’est qu’après acceptation de la commande par le CLIENT que les deux parties se trouveront liées par le contrat.

Les présentes CGV s’imposent aux Parties dès la formation de tout contrat liant la SOCIETE à chacun de ses CLIENTS et s’appliquent à l’ensemble de ses activités. Sauf stipulations contraires, les Conditions Générales de Vente prévalent sur toutes conditions générales d’achat. Toute condition contraire posée par le Client sera donc, à défaut d’acceptation expresse, inopposable à la SOCIETE quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. La loi française s’y appliquera. La SOCIETE établi, avec la collaboration du CLIENT, la nature de sa prestation (vente et/ou fabrication et/ou fourniture et/ou pose) ainsi que la nature, les quantités et dimensions des matériels objets de la commande. Les choix effectués par la SOCIETE sont présentés au CLIENT sous la forme d’un devis lequel est soumis à sa validation. La SOCIETE a toute liberté pour choisir les marques des matériels commandés ainsi que les fournisseurs, les constructeurs ou intervenants extérieurs.

La SOCIETE se réserve le droit de modifier les caractéristiques techniques des produits commandés, à la condition que les produits livrés remplissent les mêmes fonctionnalités et satisfassent aux exigences particulières du CLIENT, à la condition qu’il en soit fait mention sur la commande de travaux. Le CLIENT aura toujours la possibilité de modifier les choix effectués par la SOCIETE mais, dans ce cas, il assumera l’entière responsabilité desdits choix, de l’adaptabilité des matériels ainsi choisis à ses besoins et, plus généralement, de la cohérence technique et fonctionnelle de l’ouvrage. Dans ce cas, la SOCIETE ne pourra pas être tenue responsable de l’inadéquation du matériel choisi par le CLIENT avec ses besoins. Le CLIENT, ne pourra à ce titre, exiger aucun versement d’indemnité, ni annuler la commande de manière unilatérale.

# 4 – COMMANDE, QUANTITÉS ET COMMANDES SUR PLANS.

Les marchandises sont livrées avec les tolérances d’usage, conformément aux prescriptions des normes en vigueur et en particulier en ce qui concerne les dimensions et les poids, sauf exception ou référence à d’autres normes constituant des dérogations aux présentes CGV.

Etant donné que des modifications peuvent être apportées lors de la fabrication des produits, en vue de leur fourniture et de leur pose, les gravures et documents de présentation des modèles accompagnant les propositions ne sont donnés qu’à titre indicatif et ne peuvent jamais être considérés comme « documents contractuels ». Chaque fourniture répond aux normes en vigueur la concernant, à défaut aux exigences techniques spécifiées par le CLIENT. Dans ce dernier cas, les spécifications fournies engagent le CLIENT et il ne pourra en aucun cas élever une réclamation pour impropriété ou non-conformité de la marchandise livrée conforment au devis.

Lors de sa commande, le CLIENT est tenu de rappeler ses exigences techniques exactes, en particulier pour toute fourniture sur devis similaire à une livraison antérieure. Le CLIENT peut commander les produits proposés par la SOCIETE en produisant ses propres plans de fabrication. Toute erreur découlant de la conception et de la réalisation de ces derniers relève de l’entière responsabilité du CLIENT. La responsabilité de la SOCIETE ne pourra être recherchée qu’en cas de non-conformité des produits fabriqués par rapport aux plans de fabrication contractualisés entre les Parties. En apposant sa signature sur le plan de fabrication, qu’il soit réalisé par lui- même ou qu’il le soit par la SOCIETE, le CLIENT passe commande définitive et irrévocable pour la fabrication des produits.

Les études, plans, dessins et tous autres documents établis par la SOCIETE resteront la propriété de cette dernière. Ils ne pourront être communiqués à des tiers que sur autorisation expresse de la SOCIETE, à peine de dommage et intérêts dus à cette dernière eu égard, notamment, au temps passé à l’élaboration desdits documents.

Les renseignements portés sur les catalogues, notices et barèmes ne sont donnés qu’à titre indicatif et n’engagent pas la SOCIETE.

# 5 – ANNULATION DE COMMANDE.

En cas d’annulation d’une commande en cours d’exécution ou portant sur des éléments spécialement fabriqués pour le client, toutes les marchandises seront de plein droit livrées et facturées à ce dernier. En tout état de cause, les acomptes versés à la Société lui seront définitivement acquis, à titre d’indemnité compensatrice des préjudices subis et ce sans préjudice de dommages et intérêts éventuellement complémentaires. Si aucun acompte n’a été versé au moment de l’annulation de la commande, le client paiera une indemnisation à la Société d’un minimum correspondant à 50 % HT du montant total du marché.

# 6 – DÉLAIS DE LIVRAISON, D’EXÉCUTION ET REPRISE DE MATÉRIELS.

Les délais de livraison et d’exécution commencent à courir à compter de la réception de la confirmation de la commande par la SOCIETE, laquelle peut être éventuellement conditionnée à la réception d’un acompte ou de tout document pouvant s’avérer nécessaire à l’exécution de la commande.

Les délais indiqués par la SOCIETE ont une valeur purement indicative – sauf à ce que les Parties en aient fait une modalité contractuelle impérative – et ne sauraient en aucun cas être opposés à cette dernière afin de servir de fondement à une quelconque demande indemnitaire en cas de retard à la livraison ou à l’exécution. Les délais sont suspendus si le CLIENT n’exécute pas les obligations auxquelles il est contractuellement tenu à l’égard de la SOCIETE.

Il est précisé que ces délais éventuellement mentionnés par la SOCIETE sont d’ordre indicatif, ils sont fonction de ceux de ses constructeurs, fabricants ou fournisseurs des matériels commandés.

En conséquence, la SOCIETE décline toute responsabilité pour les retards de livraison ou d’exécution qui pourraient survenir et qui ne seraient pas directement de son fait. Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du destinataire quel que soit le mode de transport, que l’envoi soit en port payé ou non.

Tout élément manquant, non-conforme ou présentant un vice apparent devra faire l’objet d’une réclamation écrite du CLIENT à l’égard de la SOCIETE, dans un délai de 48 heures à compter du jour de la livraison. Au cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par la SOCIETE, le CLIENT pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des produits, au choix du vendeur, à l’exclusion de toute indemnité ou de dommages et intérêts. En cas de colis abîmé, le CLIENT doit le refuser. La mention « sous réserve de déballage » ou toute autre mention emportant la même signification est de nul effet. A défaut de respecter ces modalités, tout le matériel sera présumé conforme à la commande et sans vice apparent. Toute contestation sur la conformité des marchandises ou le caractère vicié de celles-ci ne peut entrainer qu’une suspension momentanée de leur paiement, laquelle devra impérativement être limitée au montant précis de leur facturation, le solde de la facture globale devant impérativement être payé à son échéance.

Les reprises de matériels conformes à la commande et non viciés sont faites à titre exceptionnel. Elles doivent faire l’objet d’un accord préalable et écrit de la SOCIETE et porter sur des marchandises neuves, dans les huit jours suivant la livraison. Elles devront être faites franco de port et d’emballage avec indication de bon de livraison. En aucun cas, il ne sera repris de marchandise commandée spécialement. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge du CLIENT. Toute reprise acceptée par la SOCIETE entraînera constitution d’un avoir au profit du CLIENT, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés.

# 7 – PRIX.

Les marchandises sont facturées suivant les prix en vigueur au jour de la livraison, sauf accord différent. Les prix sont révisables en fonction des variations des tarifs constructeurs, qui ne pourront en aucun cas être un motif de résiliation de la commande. La tarification des produits vendus par la SOCIETE est portée à la connaissance de toute personne qui en fait la demande conformément à la réglementation en vigueur. Sauf accord contraire, seul le tarif en vigueur est applicable aux relations entre la SOCIETE et ses clients. Les prix fixés sur le bon de confirmation de commande sont susceptibles d’être modifiés à la hausse en fonction des variations des coûts de production et d’achat de matières premières et ce dans les mêmes proportions que celles qui seront appliquées à la SOCIETE par son propre fournisseur ou constructeur.

Le prix définitif sera ainsi déterminé et fixé le jour de l’expédition de la commande par le fournisseur à la SOCIETE ou de son enlèvement dans les ateliers de la SOCIETE.

Les prix s’entendent hors taxe, départs, marchandises non emballées, non assurées. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français, ou ceux d’un pays importateur ou d’un pays de transit sont à la charge de l’acquéreur. La mise à disposition de la marchandise constitue le fait générateur donnant lieu à facturation. Sauf accords particuliers, le prix des prestations de services accomplies par la SOCIETE sera fonction de sa tarification horaire en vigueur à la date de la commande.

# 8 – PAIEMENT.

Sauf accord particulier, tout paiement devra obligatoirement intervenir, par chèque ou par virement bancaire ou postal, dès réception de la facture ou dès réception des situations intermédiaires, émises par la SOCIETE en cours d’exécution du chantier.

Faute de paiement intégral d’une facture émise en cours de chantier par la SOCETE, celle-ci pourra décider de suspendre son intervention en excipant de l’exception d’inexécution et ce, sans encourir de la part du CLIENT le moindre grief concernant la poursuite du chantier et ses retards éventuels. A défaut de paiement d’une seule échéance et sans mise en demeure préalable, la SOCIETE disposera d’un droit de rétention sur les marchandises faisant l’objet de livraisons à venir et pourra procéder à la suspension ou à l’annulation pure et simple des commandes en cours tout en exigeant le paiement de toutes créances échues ou à échoir. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l’effet sera considéré comme un refus d’acceptation assimilable à un défaut de paiement. Tout crédit ou facilité de paiement n’est consenti que dans l’intérêt exclusif du CLIENT et peut être retiré à tout moment. Les réclamations éventuelles concernant une fourniture, ainsi que les éventuelles réserves émises sur le procès-verbal de réception, ne dispensent en aucun cas l’acheteur de régler le prix contractuel stipulé à l’échéance. Tout retard de paiement entraine l’application de plein droit de l’article L.441-6 du Code de commerce. La SOCIETE aura droit à l’allocation d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par l’article D.441-5 du même code, lequel est à ce jour de 40 euros. Toute somme non payée à l’échéance entraîne l’application de pénalités d’un montant égal à une fois et demie le taux d’intérêt légal, calculées à compter du jour d’exigibilité de la facture et jusqu’à la date du paiement intégral et ce sans mise en demeure préalable.

Une image contenant Graphique, cercle, logo, Police

Description générée automatiquementCette pénalité de retard sera majorée de 2 % à compter de la réception, ou première présentation, d’une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Tout retard de paiement dépassant 15 jours et ayant fait l’objet d’une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire fera l’objet d’une majoration de 20 %. L’application de la présente clause pénale est cumulative avec les intérêts moratoires et frais divers. L’acheteur devra rembourser en sus tous les frais occasionnés pour le recouvrement des sommes dues. Tout paiement de facture adressé avec retard s’imputera de plein droit en priorité sur les frais, intérêts et accessoires de la créance échue. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l’objet d’une quelconque compensation sans l’accord écrit et préalable de la SOCIETE. Le CLIENT sera considéré comme défaillant, avec toutes conséquences de droit, à défaut de paiement passé le délai de 8 jours à compter de la réception d’une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure.

# 9 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ.

Les marchandises livrées demeurent la propriété de la SOCIETE jusqu’au paiement intégral de la commande. En cas de transformation ou d’intégration dans un ouvrage des équipements ou matériels vendus, le droit de propriété de la SOCIETE sera étendu aux biens issus de la transformation ou de l’intégration. En cas de revente ou de transformation, Le CLIENT s’engage, à première demande de la SOCIETE, à lui céder toutes les parties des créances acquises sur le sous acquéreur à concurrence des sommes restant encore dues à la SOCIETE.

En cas de procédure collective diligentée à l’encontre du CLIENT, la SOCIETE se réserve le droit de revendiquer la propriété des marchandises vendues conformément aux dispositions légales en vigueur.

La propriété des produits vendus est définitivement transmise à l’acquéreur après complet paiement du prix et des accessoires.

# 10 – RESTITUTION DE LA MARCHANDISE EN CAS D’IMPAYÉS.

La SOCIETE sera fondée à reprendre la marchandise, où qu’elle soit et aux frais du CLIENT, en cas de défaut de paiement des sommes dues en exécution du contrat (prix, loyer etc …), huit jours après que la défaillance du client aura été constatée, et ce quelle que soit la cause de celle-ci. Le CLIENT s’engage à informer la SOCIETE de toute cession ou apport en société de son fonds de commerce, afin de permettre à celle-ci de faire valoir ses droits dans le cadre de la répartition du prix séquestré.

# 11 – LA RESTRICTION DE L’USAGE DES PRODUITS VENDUS.

Le CLIENT s’engage à se servir des matériels livrés conformément à leur notice technique d’utilisation.

**12 – ENVIRONNEMENT.**

LE CLIENT se conformera aux règles en vigueur et aux instructions fournies par les fabricants de composants ou de matériels pour assurer la protection de l’environnement. Il se conformera spécialement aux instructions qui lui seront données pour que la destruction des produits en fin de vie soit conforme à la réglementation en vigueur. Sauf réglementation ou convention particulière, LA SOCIETE qui n’est pas le fabricant des produits vendus n’est pas chargée des opérations de retrait des produits en fin de vie.

# 13 – FORCE MAJEURE.

Les parties conviennent d’assimiler tout événement totalement indépendant de leur volonté à un cas de force majeure produisant les effets juridiques légalement définis par l’article 1148 du Code Civil. En conséquence, chacune des parties sera exonérée de sa responsabilité contractuelle et/ou délictuelle lorsqu’elle aura été empêchée de donner ou de faire ce à quoi elle était obligée par suite de la réalisation de l’évènement ci-dessus décrit.

# 14 – RESPONSABILITÉ.

La responsabilité de LA SOCIETE ne pourra être engagée qu’à la condition pour LE CLIENT d’avoir satisfait aux exigences des notices techniques du matériel installé et des préconisations de LA SOCIETE.

En tout état de cause, la responsabilité de LA SOCIETE ne peut être engagée du fait des matériels installés que dans la limite de celle de leur fabriquant, à savoir, le fournisseur de LA SOCIETE. Cette dernière n’encourt aucune responsabilité concernant la prise en charge d’éventuels dommages indirects comme, notamment, tout préjudice financier, commercial, résultant d’une baisse ou d’une perte d’exploitation ou de résultat, etc … Dans l’hypothèque où le CLIENT ne ferait pas appel à une société présentant les compétences nécessaires et suffisantes pour procéder à la pose des matériels livrés par LA SOCIETE, cette dernière ne saurait être tenue responsable des défauts qui pourraient être causés, au moins pour partie, par la pose défectueuse desdits matériels.

# 15 – DYSFONCTIONNEMENT.

En présence d’un dysfonctionnement du matériel, la responsabilité qui pourrait être encourue par LA SOCIETE sera limitée à la valeur de la pièce ou du produit défectueux, à l’exclusion de tout dommage pouvant résulter directement ou non des suites du dysfonctionnement lui-même.

# 16 - GARANTIE.

La garantie attachée au matériel vendu à laquelle est tenue LA SOCIETE à l’égard de ses clients est limitée aux modalités de celle du fabricant du dit matériel. L’absence d’entretien, le mauvais entretien, ainsi que tout usage anormal ou non prévu du matériel, écarte toute possibilité de mise en œuvre de la garantie.

# 17 – RÉCLAMATION DU CLIENT.

Toute réclamation du CLIENT quant à l’utilisation du matériel sera recevable et prise en compte par la SOCIETE à la condition d’être écrite, de mentionner précisément la description de la panne ou du dysfonctionnement et d’être adressée à la SOCIETE dans le délai maximum de 10 jours suivant l’avarie. La réclamation devra être adressée par tout moyen écrit à l’adresse indiquée sur le bon de confirmation de la commande.

# 18 – RÉSOLUTION ET RÉSILIATION.

En cas d’inexécution de ses obligations par l’une ou l’autre des parties et après une mise en demeure restée infructueuse, par courrier recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, la partie défaillante pourra voir prononcer par l’autre partie la résolution ou la résiliation du contrat de plein droit et ce sans qu’il soit besoin d’une demande en Justice. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu’elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d’une seule échéance entraînera l’exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. Dans tous les cas qui précédent, les sommes qui seraient dues pour d’autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n’opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

# 19 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE ET DE JURIDICTION.

Les fournitures livrées par la société, dans le cadre des conventions passées, sont exclusivement régies par le Droit français, quelle que soit la nationalité de l’acheteur. Les parties sont convenues expressément de faire attribution de compétence légale au Droit français. Les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable.

Seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou à l’exécution du contrat, les tribunaux du lieu du siège social de la Société, à moins que celle-ci ne préfère saisir toute autre juridiction compétente. Cette clause s’applique même cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.